



LE CONSEILLER EXPRESS

Bulletin de l'Association des conseils des médecins, dentistes et pharmaciens du Québec

16 mars 2015



Le projet de loi n° 10 ayant été adopté au début février, vous n'êtes pas sans savoir que la réalité des CMDP va changer de façon importante à compter du 1er avril prochain dans les nouveaux CIUSSS et CISSS. L'ACMDPQ a réfléchi aux impacts que la nouvelle loi aura sur les CMDP en regard de leur structure, de leurs responsabilités et de l'organisation de leurs comités obligatoires. Nous souhaitons contribuer à votre réflexion et favoriser la meilleure transition possible. C'est pourquoi nous vous proposons un modèle qui a pour rôle d'assurer cette transition en douceur vers la nouvelle structure.

Lors du dernier conseil d'administration de l'Association, les administrateurs ont adopté un modèle de transition facilitant le passage des anciens CMDP (ci-après appelés CMDP locaux) aux futurs CMDP du CIUSSS et CISSS (ci-après appelés CMDP central). Nous avons validé ce modèle auprès de nos partenaires, soit les fédérations médicales, l'APES et le MSSS qui nous ont donné leur aval. La *Loi sur les services de Santé et les Services sociaux* (LSSSS) prévoit qu'un seul CMDP est constitué par établissement, ce qui est, bien sûr, la volonté du gouvernement. Par contre, nous croyons que les CMDP locaux devront continuer d'exercer certains pouvoirs durant une période transitoire et c'est pour cette raison que nous recommandons leur maintien pour au minimum un an. Nous vous proposons, néanmoins, de créer un CMDP central temporaire pour une période d'environ un an, puisque la LSSSS prévoit qu'un CMDP doit être formé pour chaque conseil d'administration. Ce dernier devra élaborer ses règlements de régie interne et sa future structure (comités) et agira à titre d'exécutif auprès du CA et du PDG. Vous retrouverez dans ce *Conseiller express*, le modèle proposé par l'Association, ce qui, nous le souhaitons, permettra d'éviter d'interminables discussions et des déchirements entre les anciens établissements.

Nous croyons que ce modèle permettra la poursuite des dossiers déjà actifs au sein de vos établissements et qu'il assurera une représentativité adéquate, principale préoccupation des membres lors de la tournée concernant le projet de loi n° 10, à l'automne dernier.

Nous demeurons disponibles pour tout éclaircissement nécessaire en regard à ce modèle de transition proposé.

Au cours de la prochaine année, il sera important pour chacun des CMDP fusionnés, de se doter d'un nouveau règlement de fonctionnement tel que précédemment mentionné. Nous sommes présentement à élaborer un modèle type de règlements de régie interne qui pourrait faciliter ce processus. Nous vous aviserons dès qu'il sera disponible.

Pour nous, il est primordial que les CMDP demeurent actifs, voire même proactifs afin qu'ils soient incontournables dans la réorganisation du réseau. Elle ne se fera certes pas sans heurts, mais nous avons la ferme conviction qu'en s'impliquant et en innovant, les CMDP seront les leaders de la gouvernance clinique.

Le Président,



Martin Arata, M.D.

MODÈLE DE TRANSITION

NOMBRE DE MEMBRES ACTIFS DU CMDP ANTÉRIEUR (CSSS, CR)	REPRÉSENTANT(S) AU CMDP CENTRAL DU CIUSSS/CISSS
5 à 50	1
51 à 150	2
151 et plus	3

Possibilité de coopter de **1 à 3 membres actifs** du CMDP afin de s'assurer d'une représentativité régionale et professionnelle au sein du CMDP central. S'il s'agit de l'ajout d'un à deux établissements à l'ancien CSSS, le nombre de membres pourrait être ajouté à l'ancien CMDP, en fonction des critères que nous vous proposons ci-haut.

Le PDG et le DSP feront partie du CMDP central tel que prévu dans la LSSSS.

N.B. Le membre représentant du CMDP central au conseil d'administration du CIUSSS/CISSS ne devrait pas provenir du même établissement que le président du CMDP central.